



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Paris, le 25 JUIL. 2011

Direction des ressources humaines

Département des Relations sociales

**Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 20 octobre 2011
pour l'élection du renouvellement des comités techniques des services
déconcentrés et des établissements publics**

1 - Rappel des textes réglementaires et de référence

- Code de l'environnement notamment ses articles L 213-2, L 213-8-1, L 322-1, L 331-1 à L 331-29, L 334-1 et R 213-12-1, R 213-30, R 213-31, R 322-1, R 334-1 ;
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 14 et 15 ;
- Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, notamment son article 94 ;
- Loi n°2003-698 du 30 juillet 2003 relative à la chasse ;
- Décret n°63-651 du 6 juillet 1963 créant le parc national de la Vanoise ;
- Décret n°63-1235 du 14 décembre 1963 créant le parc national de Port-Cros ;
- Décret n°66-700 du 14 septembre 1966 organisation des agences financières de bassin ;
- Décret n°67-265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées occidentales ;
- Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 créant le parc national des Cévennes ;
- Décret n°73-378 du 27 mars 1973 créant le parc national des Écrins ;
- Décret n°79-696 du 18 août 1979 créant le parc national du Mercantour ;
- Décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- Décret n°89-144 du 20 février 1989 créant le parc national de la Guadeloupe ;
- Décret n°93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;
- Décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Décret n°2006-1266 du 16 octobre 2006 relatif à l'Agence des aires marines protégées et aux parcs naturels marins ;
- Décret n°2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé «Parc amazonien de Guyane» ;
- Décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion ;
- Décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
-

- Décret n°2009-235 du 27 février 2009 portant création des DREAL au sein du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Décret n°2010-1129 du 28 septembre 2010 portant création de l'école nationale supérieure maritime ;
- Décret n°2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- Décret n°2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Décret n°2010-1582 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- Décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Décret n°2010-1702 du 30 décembre 2010 portant création l'institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux ;
- Décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Arrêté du 12 septembre 1997 modifié portant création de comités techniques paritaires au sein du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- Arrêté du 22 juin 2009 portant création de comités techniques paritaires au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du 17 juin 2011 portant création du comité technique de météo-France ;
- Arrêté du 27 juin 2011 portant création de comités techniques au sein de certains établissements publics administratifs relevant du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- Arrêté du 27 juin 2011 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- Arrêté du (*en cours*) portant création du comité technique de l'institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux ;
- Arrêté du 21 juillet 2011 portant création du comité technique de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et du comité technique de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (*en cours de signature*) ;
- Circulaire d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relative aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'état – Dispositions relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques ;
- Circulaire du 9 juin 2011 relative au renouvellement général des instances représentatives du personnel dans la fonction publique ;
- Circulaire du 8 juillet 2011 relative à l'organisation des opérations électorales des scrutins du 20 octobre 2011 au sein du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

2 - Services concernés

- **Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) :**
 - Champagne-Ardenne,
 - Corse,
 - Haute-Normandie,
 - Midi-Pyrénées,
 - Nord-Pas de Calais,
 - Pays de la Loire,
 - Picardie,
 - Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Rhône-Alpes.
- **Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) :**
 - Guadeloupe,
 - Guyane,
 - La Réunion,
 - Martinique,
 - Mayotte.

- **Directions de la mer (DM) :**
 - Guadeloupe,
 - Guyane,
 - Martinique,
 - Sud Océan Indien.
- **Directions interdépartementales des routes (DIR) :**
 - Atlantique,
 - Centre-Est,
 - Centre-Ouest,
 - Est,
 - Massif Central,
 - Méditerranée,
 - Nord-Ouest,
 - Nord,
 - Ouest,
 - Sud-Ouest.
- **Services de navigation (SN) :**
 - Nord-Est (Nancy),
 - Nord-Pas de Calais,
 - Rhône-Saône,
 - Seine,
 - Strasbourg,
 - Toulouse.
- **Centres d'études techniques de l'équipement (CETE) :**
 - Est,
 - Lyon,
 - Méditerranée,
 - Nord-Picardie,
 - Normandie-Centre,
 - Ouest,
 - Sud-Ouest.
- **Agence des aires marines protégées (AAMP) ;**
- **Agences de l'eau (AE) :**
 - Adour-Garonne,
 - Artois-Picardie,
 - Loire -Bretagne,
 - Rhin-Meuse,
 - Rhône-Méditerranée-Corse,
 - Seine Normandie.
- **Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) ;**
- **École nationale supérieure Maritime (ENSM) ;**
- **Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR);**
- **Météo-France ;**
- **Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;**
- **Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;**
- **Parcs Nationaux de France (PNF) ;**
- **Parc amazonien de Guyane ;**
- **Parcs Nationaux (PN) :**
 - Cévennes,
 - Écrins,
 - Guadeloupe,
 - Mercantour,
 - Port-Cros,
 - Pyrénées,
 - Réunion,
 - Vanoise.

3 - Organisation générale - bureaux et sections de vote – modalités

L'organisation générale du scrutin relève des services ou des établissements publics concernés par le renouvellement de leurs comités techniques.

Elle sera mise en place après concertation avec les organisations syndicales représentatives.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de listes.

La désignation des représentants du personnel dans les établissements publics suivants :

•Parcs nationaux de France ;

•les Parcs nationaux des Cévennes, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de la Réunion et de la Vanoise
fera l'objet d'un scrutin sur sigle.

La liste des électeurs est arrêtée par le président de chaque bureau de vote et apposée aux emplacements réservés à l'affichage des documents administratifs le 29 septembre 2011 au plus tard.

Les opérations électorales se déroulent publiquement et sans interruption de 9h à 16h.

Si l'organisation du travail le justifie et en concertation avec les organisations syndicales représentatives, l'ouverture de tout ou partie des bureaux de vote pourra être avancée.

En tout état de cause, la fermeture du bureau de vote ne pourra pas excéder 16 heures.

4 - Conditions requises pour être électeur :

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

1) Sont électeurs les agents qui exercent leurs fonctions dans le périmètre au titre duquel le CT de proximité est constitué :

A) Dispositions communes SD et EPA

•Les fonctionnaires stagiaires et titulaires ;

•Les agents de l'État en position normale d'activité ou de détachement dans le service considéré, y compris :

- les ouvriers des parcs et ateliers et ouvriers de l'État, hormis les agents en position de mise à disposition sans limitation de durée ;
- les agents non titulaires de droit public ou de droit privé, en activité :
 - en contrat à durée indéterminée
 - ou
 - depuis un mois, à la date du scrutin :
 - 1 - bénéficiant d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois
 - ou
 - 2 - bénéficiant d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

Parmi ces personnels sont également électeurs, ceux :

- travaillant à temps partiel ;
- en position normale d'activité (conformément aux dispositions du décret 2008-370 du 18 avril 2008) ;
- en congé de longue maladie ou en congé de longue durée en application des 3ème et 4ème alinéas de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- en congé de maladie professionnelle ;
- en congé de formation ;
- en position de détachement ou de mise à disposition auprès de la direction ou du service concerné par la consultation ;
- en position de congé parental ou de présence parentale ;
- en position d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

- en position de congé de paternité ou de maternité ou d'adoption ;
- en cessation progressive d'activité ;
- en congé de grave maladie, rémunérés à plein traitement, demi-traitement (PNT) ;
- en position de permanents syndicaux ou associatifs (ils sont inscrits sur les listes électorales du service qui assure leur gestion) ;
- exerçant des tâches d'entretien, recrutés directement par le service ;
- exerçant des fonctions d'enseignement d'une durée au moins égale à 50 % du temps de travail normal en année pleine ;

B) Dispositions particulières pour les EPA

- Les agents appartenant à un corps « propre » à un EPA, mis à disposition ou en position normale d'activité dans un autre EPA ou au sein d'un autre département ministériel.

2) Ne sont pas électeurs :

- Les fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre.
- Les fonctionnaires et agents exclus temporairement de leurs fonctions.
- Les personnels à statut ouvrier effectuant un stage valant essai d'embauche.
- Les personnels non -titulaires (PNT) placés en position de congé non rémunéré.
- Les ingénieurs élèves des ponts et chaussées, les élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les techniciens supérieurs élèves, les élèves ingénieurs de l'Industrie et des Mines.
- Les élèves et stagiaires, accueillis dans les services accomplissant un stage dans le cadre de leur scolarité.
- Les agents en position normale d'activité ou mis à disposition par la direction ou le service auprès d'un autre service.*
- Les agents accomplissant un volontariat de service national.

* NB : voir la rubrique : « B) dispositions particulières pour les EPA ».

Un tableau récapitulatif des qualités des électeurs figure en annexe de cette note.

5 - Conditions requises pour être éligible :

Ces conditions s'appliquent en cas de scrutin de liste. Toutefois, pour le scrutin de sigle, ces conditions doivent être remplies par les agents qui seront désignés par les organisations syndicales à la suite de ce scrutin. De même, ces conditions doivent être remplies par les agents désignés en application des 1° et 2° de l'article 14 du décret.

Le principe est que tous les électeurs sont éligibles.

Le principe connaît toutefois quelques exceptions. C'est ainsi que, bien qu'ils aient la qualité d'électeurs, ne sont pas éligibles :

- a) Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- b) Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- c) Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral.

Les exclusions qui privent un agent du bénéfice de l'éligibilité doivent être interprétées restrictivement.

6 - Nombre de sièges :

La composition des comités techniques est fixée comme suit :

1) Services déconcentrés :

SCRUTIN DE LISTES	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
<i>DREAL</i>	10	10
<i>DEAL</i>	10	10
<i>DM</i>	10	10
<i>DIR</i>	10	10
<i>SN</i>	10	10
<i>CETE</i>	10	10

2) Établissements publics :

SCRUTIN DE LISTES	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
<i>AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES</i>	3	3
<i>AGENCES DE L'EAU : ADOUR – GARONNE, LOIRE – BRETAGNE , RHÔNE – MÉDITERRANÉE – CORSE , SEINE – NORMANDIE .</i>	5	5
<i>AGENCES DE L'EAU : ARTOIS-PICARDIE, RHIN-MEUSE.</i>	4	4
<i>CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES</i>	3	3
<i>ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE MARITIME</i>	10	10
<i>OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE</i>	9	9
<i>OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES</i>	6	6
<i>INSTITUT FRANCAIS DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DES TRANSPORTS, DE L'AMENAGEMENT ET DES RESEAUX</i>	10	10
<i>METEO FRANCE</i>	10	10
<i>PARC AMAZONIEN DE GUYANE</i>	3	3
<i>PARC NATIONAL DES ÉCRINS</i>	3	3
<i>PARCS NATIONAUX DE FRANCE</i>	3	3

SCRUTIN DE SIGLE	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
PARCS NATIONAUX : - DES CÉVENNES, - DE LA GUADELOUPE, - DU MERCANTOUR, - DE PORT-CROS, - DES PYRÉNÉES, - DE LA RÉUNION, - DE LA VANOISE.	4	4

ANNEXE : tableau récapitulatif des qualités d'électeur au CT de proximité

Situations	CT de proximité	Observations
<p>Agents titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> -en position d'activité ; -ou en congé parental. 	<p align="center">oui</p>	<p><u>Conditions générales :</u></p> <p>1/ Sont électeurs les agents qui exercent leurs fonctions dans le périmètre au titre duquel le CT de proximité est constitué. Sont électeurs les agents qui exercent leurs fonctions dans le périmètre au titre duquel le CT ministériel est constitué (comprend également les EPA sous tutelle du MEDDTL).</p> <p>2/ Ne sont pas électeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fonctionnaires et agents en disponibilité ; - les fonctionnaires et agents en congé de fin d'activité ; - les fonctionnaires et agents en position hors cadre ; - les fonctionnaires et agents exclus temporairement de leurs fonctions.
<p>Fonctionnaires stagiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ●en position d'activité ; ●ou en congé parental. 	<p align="center">oui</p>	<p><u>Conditions générales :</u></p> <p>1/ et 2/ -idem- (selon les règles statutaires applicables)</p> <p>3/ Ne sont pas électeurs : les élèves et les stagiaires, accueillis dans les services accomplissant un stage dans le cadre de leur scolarité.</p>
<p>Agents contractuels de droit public ou de droit privé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ●en contrat à durée indéterminée ; ●ou soit depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, ou soit d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, et en activité, ou en congé rémunéré ou en congé parental. 	<p align="center">oui</p>	<p><u>Conditions générales :</u></p> <p>1/ et 2/ -idem- (selon les règles applicables en la matière)</p> <p>3/ Ne sont pas électeurs : les agents contractuels de droit public ou de droit privé placés en congé non rémunéré.</p>
<p>Personnel à statut ouvrier</p> <ul style="list-style-type: none"> -en service effectif ; -ou en congé parental ; -ou en congé rémunéré. 	<p align="center">oui</p>	<p><u>Conditions générales :</u></p> <p>1/ et 2/ -idem- (selon les règles applicables en la matière)</p> <p>3/ Ne sont pas électeurs : les personnels à statut ouvrier effectuant un stage valant essai d'embauche.</p>
<p>Agents appartenant à un corps du MEDDTL et exerçant leurs fonctions dans des services sous autorité conjointe de deux départements ministériels (dont le MEDDTL).</p>	<p align="center">oui</p>	<p>Sont électeurs au CT de proximité où ils exercent leurs fonctions et au CTM du MEDDTL.</p> <p><i>Exemple : agents du MEDDTL appartenant à la DSCR ou à la DGEC.</i></p>

Situations	CT de proximité	Observations
Agents appartenant à un corps du MEDDTL affectés (PNA « sortants ») ou MAD dans un autre département ministériel.	non (*) * <i>Électeurs au CT de proximité du département ministériel où ils exercent leurs fonctions.</i>	Sont électeurs au CTM du MEDDTL et au CT de proximité du département ministériel où ils exercent leurs fonctions. <i>Exemples : agents appartenant à un corps du MEDDTL affectés en DDI.</i>
Agents qui relèvent d'un corps propre à un EPA sous tutelle du MEDDTL, affectés (PNA « sortants ») ou MAD : 1/ dans un autre département ministériel, ou 2/ dans un autre EPA que l'EPA qui assure leur gestion.	oui	Sont électeurs au CTM du MEDDTL. Sont électeurs au CT de proximité du département ministériel ou de l'EPA dans lequel ils exercent leurs fonctions et également électeurs au CT de proximité de l'EPA qui assure leur gestion.
Agents appartenant à un corps du MEDDTL, détachés dans la Fonction Publique de l'Etat. (« détachés sortants »).	non* * <i>Électeurs au CT de proximité du département ministériel où ils exercent leurs fonctions.</i>	Sont électeurs au CT de proximité et au CTM du département ministériel où ils exercent leurs fonctions. <i>Exemple : agents appartenant à un corps du MEDDTL en position de détachement auprès du MAAPRAT (DRAAF).</i>
Agents appartenant à un corps du MEDDTL, détachés « sortants » ou MAD hors Fonction Publique de l'Etat.	non*	Ne sont pas électeurs au CTM du MEDDTL. <i>Exemple : agents appartenant à un corps du MEDDTL en position de détachement auprès d'une Collectivité Territoriale (CR, CG, ou mairie).</i>
Agents appartenant à un corps du MEDDTL, MAD ou détachés auprès des GIP ou des AAI.	non* * <i>Électeurs au CT de proximité (s'il existe) au sein du service où ils exercent leurs fonctions.</i>	Sont électeurs au CTM du MEDDTL (cas particulier).
Agents n'appartenant pas à un corps du MEDDTL, affectés (PNA « entrants ») ou MAD auprès du MEDDTL.	oui	Sont électeurs au CTM du département ministériel auprès duquel leur corps est statutairement rattaché, et également électeurs au CT de proximité MEDDTL. <i>Exemple : agents appartenant à un corps du MAAPRAT affectés dans un service du MEDDTL (DREAL).</i>

Situations	CT de proximité	Observations
Agents n'appartenant pas à un corps du MEDDTL, détachés auprès du MEDDTL (« détachés entrants »).	oui	Sont électeurs au CTM du MEDDTL et également au CT de proximité MEDDTL. <i>Exemple : agents appartenant à un corps du MAAPRAT en position de détachement auprès d'un service du MEDDTL (DREAL).</i>

